

ARRETE DU MAIRE
portant approbation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Ville de LONGWY,
 VU l'article 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R111-19-29 et R123-46,
 VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 04 février 2022, annexé au présent arrêté,
 Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées réalisée par SOCOTEC le 02 février 2022, annexée au présent arrêté,

A R R E T E

Article 1	L'ouverture de l'établissement « MOSQUEE DE LONGWY », situé à Longwy, avenue Raymond Poincaré, est autorisée.
Article 2	L'arrêté sera notifié à Monsieur Omar SEBAB, président de l'Association Cultuelle des Musulmans de l'Agglomération de Longwy.
Article 3	Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis susvisé devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois.
Article 4	Les commentaires émis par le bureau SOCOTEC dans son attestation accessibilité susvisée devront faire l'objet d'un suivi dans un délai de 3 mois.
Article 5	Des visites périodiques de la sous-commission départementale de sécurité incendie seront effectuées.
Article 6	L'exploitant devra demander une autorisation de travaux à Monsieur le Maire pour réaliser toutes transformations et aménagements par rapport à l'état des lieux tel qu'il a été constaté lors de la visite de l'établissement en date du 04 février 2022.
Article 7	La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
Article 8	Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

FAIT A LONGWY, le 24/02/2022

POUR LE MAIRE,

L'ADJOINTE DELEGUEE A L'URBANISME ET AU LOGEMENT



Martine ETIENNE

